



Fédération
des Amputés de Guerre
de France

l'amputé DE GUERRE

Reconnue d'utilité publique
depuis le 9 Août 1950

Informier - Défendre - Secourir



N° 825
Juillet - Août - Septembre 2025
92^{ème} ANNÉE



Site Internet
www.fagf.fr

SOMMAIRE

MOT DU PRÉSIDENT

Editorial du président 3

DOSSIER

Réunion d'information CNMSS 4-7

A SAVOIR

Rappel du processus de traitement demande de PMI 8

Allocations versées aux militaires blessés

Évolution du point de pension militaire d'invalidité 9

DOSSIER

Possibilité d'accueillir un animal de compagnie en Ehpad 10

Transformation des MDPH 11

A SAVOIR

La carte Vitale disponible sur smartphone 12

Le dispositif Mon soutien psy évolue ! 13

Voyage en train : quels sont vos droits 14-15

Qui peut bénéficier du crédit d'impôt
pour l'emploi d'un salarié à domicile ? 16-17

Une seconde vie des prothèses grâce au reconditionnement 18

Le barème du malus automobile est rehaussé en 2025 ! 19

Une voiture flasheuse verbalise ! 19

Carte de stationnement pour les invalides relevant du CPMIVG 20-21

RECONNAISSANCE

Une vie au service des Amputés de guerre 22

A SAVOIR

Allocation journalière du proche aidant 23

TEMOIGNAGE

Parcours du combattant d'un blessé de guerre ! 24-25

A SAVOIR

Courrier Sénateur Philippe Paul 26

Courrier Député Gabriel Attal 27

VIE DE LA FEDERATION

Extrait du compte rendu AG de la F.A.G.F mai 2025 28-30

Allocation de reconnaissance du combattant 31

Communiquer au plus près de nos adhérents ! 31



La F.A.G.F

SIEGE SOCIAL ET ADMINISTRATION

74, Boulevard Haussmann
75008 Paris
Tél. : 01 43 87 41 00
Compte postal : PARIS 1656 – 82 V
Courriel : f.a.g.f@orange.fr
Site internet: www.fagf.fr

DIRECTION ET REDACTION

Directeur de la publication :
Florent Richard
Rédacteur en chef :
Jean Marie Etienne
Adjoint rédacteur :
André Arnoux

Tirage contrôlé

N° Commission paritaire
0426 A 7795 du 20/05/2021

Mise en page Impression - Expédition

Imprimerie HOLVECK
15, rue Charles Gratia
88700 Rambervillers



MOT DU PRÉSIDENT

Défense des droits des militaires, Fonds de prévoyance militaire.

À l'heure où j'écris ces lignes, l'avenir du gouvernement actuel est plus qu'incertain, mais cela ne change pas notre devise : « Informer, défendre, secourir. »

Droit des militaires, défense des blessés, je remercie les parlementaires de nous écouter en souhaitant que cela se concrétise par des dispositions de bon sens et respectueuses des blessés et des militaires.

Il est certain que cela ne pourra pas se faire avec notre ministre actuelle, Madame MIRALLES, qui refuse de nous entendre, notamment sur un sujet que la FAGF défend depuis des années, les fonds de prévoyance militaire.

Dans une réponse récente, Madame MIRALLES écrit : « *L'ensemble des règles encadrant ces différentes allocations figure dans le Code de la Défense et fait l'objet de publications officielles. Il ne peut donc être soutenu que les bénéficiaires potentiels ignorent l'existence d'une telle créance.* »

Pour exemple, en 1986, nous avions 20 ans, militaires au 9 RCP, souvent volontaires service long, en mission au LIBAN, une vingtaine d'entre nous ont été blessés, parfois gravement.

Dans les régiments, personne ne connaissait le droit des blessés, donc aucune information n'était donnée. À ce jour, un de ces blessés est toujours au tribunal pour demander réparation.

On aurait pu penser que Madame MIRALLES soit sensible à cette situation, surtout qu'elle avait aussi 20 ans en 1986, mais que nenni, elle refuse de voir la réalité, préférant se cacher derrière la jurisprudence.

Enfin, Madame MIRALLES assure que les projections effectuées sur les opérations immobilières ne mettent pas en avant d'écart de rentabilité particulier observé par ailleurs sur ce secteur d'activité.

Pourtant, l'ancien directeur des fonds, lors d'une rencontre, m'a dit ne pas avoir le choix d'investir dans des logements sociaux pour les militaires avec des rendements de seulement 1 % inférieurs au taux du marché.

La confiance n'étant plus là, il faut un audit comptable et financier. Les militaires qui alimentent ces fonds ont droit à la vérité.

REGROUPEMENT DES GRANDS INVALIDES

La FAGF regroupe les grands invalides amputés. Elle est parfois sollicitée par d'autres catégories de grands invalides qui souhaitent adhérer à la FAGF par manque de représentation dans d'autres associations et aussi par la qualité de notre journal. Nous devons réfléchir à les accueillir, sans perdre notre spécificité.

*Florent Richard,
Président de la Fédération des Amputés de Guerre de France*

RÉUNION D'INFORMATION AVEC LES ASSOCIATIONS DU MONDE COMBATTANT

Vendredi 23 mai 2025

LA COMMISSION DES SECOURS ET DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES - CSPC

Typologie des prestations ou secours susceptibles d'être pris en charge ou versés :

AIDES TECHNIQUES

Peuvent être pris en charge tous instruments, équipements ou systèmes techniques adaptés ou spécialement conçus pour compenser une limitation d'activité du fait d'un handicap, acquis ou loués par la personne handicapée pour son usage personnel. Ces aides doivent contribuer, soit :

- à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités ;
- à assurer la sécurité de la personne handicapée ;
- à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne handicapée ;
- à permettre à la personne handicapée de communiquer.

EQUIPEMENTS SPORTIFS

À l'exception des prothèses nouvelle génération destinées aux compétitions sportives, qui ne peuvent être financées par la commission, peuvent être pris en charge des équipements sportifs, dont le but est de permettre la réinsertion par le sport d'un militaire gravement blessé.

LA COMMISSION DES SECOURS ET DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES



L'aménagement du logement

Peuvent être pris en compte les frais d'aménagement du logement principal de la personne handicapée ou de la personne qui l'héberge à titre gratuit, qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité à l'intérieur du logement



L'aménagement du véhicule automobile

Les frais liés à l'aménagement du véhicule automobile, afin de faciliter son utilisation, peuvent faire l'objet d'une participation financière.



Les charges spécifiques ou exceptionnelles

Entrent dans ce champ les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap (charges spécifiques) et les dépenses ponctuelles liées au handicap (charges exceptionnelles), qui ne relèveraient pas d'une autre catégorie de secours



Les aides ménagères

L'attribution d'heures ou le financement d'heures d'aides ménagères, contribuant au maintien à domicile de la personne, est possible.



Les prothèses nouvelle génération et les prothèses de sport

Dispositif d'attribution encadré par deux chartes distinctes.

23/05/2025

27

LA CSPC

Les secours :

Il s'agit de prestations non remboursables au titre de l'assurance maladie et du CPMIVG.

Aides techniques non remboursables : tabouret de douche, barres d'appui...

Aménagement de logement : douche à l'italienne, monte-escalier, télésurveillance...

Médecines alternatives : ostéopathie, hypnose...

Dispositif médicaux : injections intra-articulaires, protections urinaires...

Aménagement de véhicule : décaissement, adaptation conduite, aménagement passager...

Aide au maintien à domicile : aide ménagère, portage de repas...

Equipements sportifs : lame de course, fauteuil de ski, coach sportif...

23/05/2025

28

LA CSPC

Les prestations complémentaires :

Il s'agit de prestations remboursables au titre de l'assurance maladie et du CPMIVG, mais dont la prise en charge est partielle.

Soins dentaires :
prothèses, implants...

Aides techniques :
lit médicalisé, chaise de
douche, prothèses
auditives...

Actes paramédicaux :
soins de pédicurie,
séances de psychologie,
ergothérapie...

FOCUS SUR LES PROTHESES NOUVELLE GENERATION (PNG)

• Les différents acteurs

Une charte encadre le dispositif et définit le rôle des différents acteurs :

- les **cellules d'aide aux blessés** pour l'**instruction et la recevabilité du dossier** (nota : les CAB n'interviennent plus dans le suivi du dossier d'un ancien militaire) ;
- le **service de médecine physique et réadaptation de l'HIA PERCY ou LAVERAN** pour la **validation et la prescription** ;
- le Centre d'Études et de Recherche sur l'Appareillage des Handicapés (CERAH), intégré à l'**Institution nationale des Invalides** pour l'**expertise technique et financière** (assurée par un orthoprothésiste) ;
- la **CNMSS**, qui assure le rôle de **coordination, le suivi du dossier et le règlement** de la prestation.

FOCUS SUR LES PNG

Charte du 10 avril 2019 relative à la prise en charge des PNG entre partenaires institutionnels.

Je suis titulaire d'une PMI à la suite d'une amputation.

Les PNG

Prothèses dont les effecteurs font appel à de l'électronique.

Attribution dans un cadre partenarial SSA/INI/CAB/CNMSS.

4 critères de prise en charge

Etre toujours sous statut militaire.

Besoin d'être appareillé et être appareillable.

Conservation ou reprise d'un emploi (militaire ou civil).

Disposer des capacités physiques et cognitives pour son utilisation et sa maîtrise.

Le militaire conserve le financement de ce type de prothèse à vie, même après avoir quitté l'institution militaire.

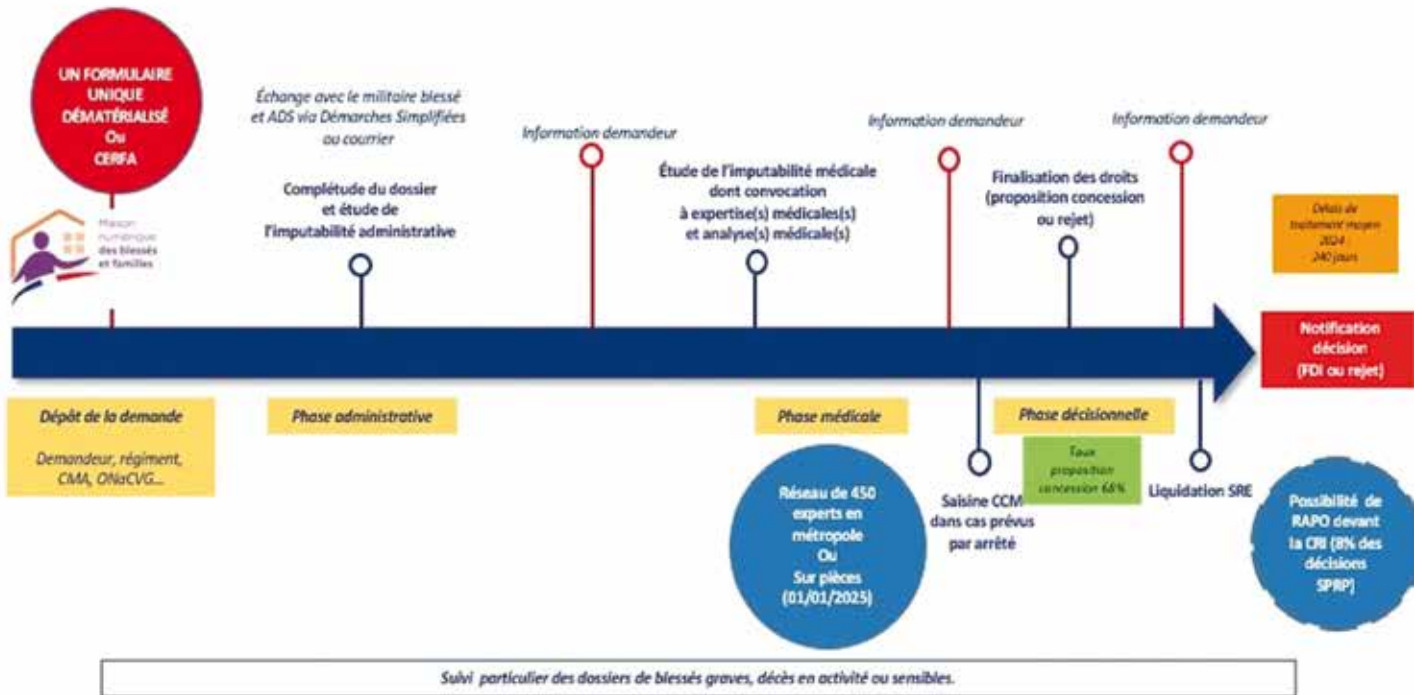
23/05/2025

36

EVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DES PROTHESES NOUVELLE GENERATION

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Nombre de bénéficiaires concernés	1	3	2	4	4	4	5	7	2	1	2	35
Nombre de prothèses attribuées	1	3	2	4	5	4	5	8	3	1	3	39
Coût total attribué par année en €	15 906	189 928	159 523	128 271	580 223	372 145	457 849	553 880	157 669	113 062	291 503	2 728 457

Rappel du processus de traitement d'une demande de PMI



Question écrite n° 7904 : Allocations versées aux militaires blessés

Publication de la question au Journal officiel du 1^{er} juillet 2025, page 5705

Question de : Mme Valérie Bazin-Malgras

Aube (2^e circonscription) – Droite républicaine

Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les conditions d'attribution des allocations versées aux militaires blessés.

En effet, depuis juillet 1984, un décret permet aux militaires blessés et réformés pour raisons médicales de bénéficier d'une allocation. Cependant, cette mesure est restée largement méconnue, conduisant de nombreux blessés, parfois gravement touchés lors d'opérations extérieures, à ne jamais avoir eu connaissance de ce dispositif.

Plus récemment, un décret de 2024 a considérablement réduit les montants alloués aux blessés, en excluant notamment les enfants des calculs, ce qui entraîne une forte diminution des indemnités. Il est fait une application stricte de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, qui fixe un délai de prescription de 4 ans, ce qui conduit de nombreux militaires à être exclus de ce système par défaut d'information.

Parallèlement, ce fonds n'est pas destiné uniquement aux allocations revenant aux anciens combattants. Ainsi 100 millions d'euros provenant de ce fonds sont affectés à des projets de construction de logements pour les militaires, sans que leur rentabilité ne soit démontrée, au détriment des blessés. Elle lui demande si la prescription quadriennale pouvait être levée afin de permettre aux anciens combattants de revendiquer leurs droits plus aisément et s'il peut être envisagé une priorité d'utilisation des fonds issus des cotisations des militaires pour indemniser les blessés.

EVOLUTION DU POINT de pension militaire d'Invalidité !

La valeur du point PMI présentée entre 2005 (date de mise en oeuvre du système d'indexation actuel) et le 1^{er} décembre 2025 accuse un retard de 12,26 % par rapport à l'indice des prix à la consommation.

Le maintien de la référence à l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'État ne peut que conduire à la dégradation du pouvoir d'achat des anciens combattants et à placer les plus fragiles d'entre eux dans une situation de précarité.

De plus, le mode de revalorisation actuel, défini par le décret N° 2022-128 du 04 février 2022, aggrave la perte du pouvoir d'achat. En effet, le décalage entre l'ITB-GI-FPE et l'évolution du point PMI peut atteindre 18 mois. Son application au 1^{er} janvier 2025, qui revalorise la valeur du point PMI de 1 %, est par exemple consécutive à des mesures salariales appliquées au 1^{er} janvier 2024. Soit un décalage de 12 mois.

En 2020, madame Geneviève DARRIEUSSECQ, ministre déléguée à la mémoire et aux anciens combattants, pour justifier la non-prise en compte de la perte du pouvoir d'achat des anciens combattants, des blessés et des conjoints survivants, avait dit : « *Nous ne sommes pas responsables de ce qui s'est passé avant.* »

Le gouvernement ne peut plus dire qu'il n'est pas responsable de ce qui s'est passé depuis 2017.

Le code des PMI-VG prévoit que le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre chargé du budget établissent, selon une périodicité bisannuelle, un rapport comparant l'évolution constatée de la valeur du point de pension et de celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Ce rapport est communiqué au Parlement. Ce rapport, qui devait paraître en 2024, n'est toujours pas réalisé.

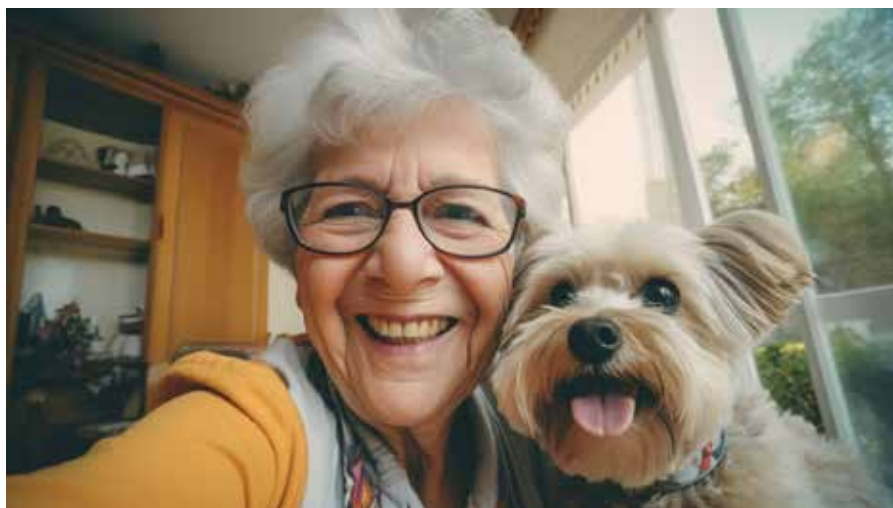
Deux solutions d'indexation de la valeur du point PMI sont possibles (la valeur du point depuis le 1^{er} janvier 2025 est de 16,07 €). Une indexation par rapport à l'inflation amènerait la valeur du point de pension militaire d'invalidité à 16,98 € au 1^{er} janvier 2025, en prenant en compte l'inflation des années 2022, 2023 et 2024.

Une indexation par rapport à l'indice du traitement brut, grille indiciaire des militaires, amènerait la valeur du point de pension militaire d'invalidité à 16,64 € (+3,6%) sur la même période de référence

A défaut de ne pas compenser totalement l'inflation pour les pensionnés comme c'est aussi le cas pour les fonctionnaires et à moindre niveau pour les militaires, l'objectif est de ne pas augmenter l'écart de pouvoir d'achat entre les militaires et les pensionnés. En effet, la nouvelle génération de pensionnés est composée de militaires en activités ou radiés des cadres pour lesquels l'incapacité physique pensionnée entraîne une diminution des revenus du fait de l'évolution ou de l'interruption de la carrière. Il paraît alors assez logique que la pension d'un soldat, d'un sous-officier ou d'un officier puisse bénéficier de la même augmentation que la solde de son camarade de grade équivalent.



IL EST DÉSORMAIS POSSIBLE d'accueillir un animal de compagnie en Ehpad et en résidence autonomie.



Les résidents d'Ehpad et de résidences autonomie peuvent désormais accueillir un animal de compagnie. Les conditions d'accueil viennent d'être précisées dans un arrêté du 3 mars 2025.

La loi « Bien vieillir » du 8 avril 2024 permet aux résidents des Ehpad et des résidences autonomie d'accueillir leur animal de compagnie. L'accueil est possible sous certaines conditions : il faut pouvoir « assurer les besoins » de ces animaux et « respecter les conditions d'hygiène et de sécurité ».

Les conditions d'accès d'un animal de compagnie en Ehpad ou en résidence autonomie

Les conditions requises sont les suivantes :

- Produire au moment de l'admission du résident ou de l'arrivée de l'animal un certificat vétérinaire datant de moins de 3 mois (délivré par un vétérinaire) comportant les mentions suivantes : – l'identification de l'animal ; – les caractéristiques de l'animal (espèce, race le cas échéant, âge, poids, et autres signes distinctifs) ; – le cas échéant, les vaccinations réalisées ; – le cas échéant, un certificat vétérinaire de stérilisation ; – le cas échéant, les traitements et soins requis ; – la non-dangereusité et la capacité à cohabiter de l'animal.
- Assurer et prendre en charge les soins vétérinaires requis par l'état de santé de l'animal.
- Veiller à l'absence de comportement dangereux de l'animal, y compris dans les espaces privatifs.

- Respecter les règles, fixées par le directeur de l'établissement pour assurer l'hygiène, la sécurité des personnels et résidents, ou la tranquillité des résidents, et relatives aux espaces soumis à des interdictions ou des restrictions d'accès pour les animaux.
- Fournir et mettre à disposition de l'établissement le matériel permettant de contenir l'animal en tant que de besoin.
- Fournir en permanence un accès à une eau propre et potable, renouvelée autant que de besoin, dans un récipient que le résident tient propre.
- Prendre en charge la nourriture adaptée aux besoins de l'animal.

Fournir les soins quotidiens permettant d'assurer le bien-être de l'animal.

À savoir :

Certains animaux ne peuvent pas être accueillis dans les Ehpad et les résidences autonomie. Cette interdiction concerne les chiens de catégorie, car considérés comme potentiellement dangereux : les chiens d'attaque (dits de 1^{re} catégorie) : American Staffordshire terrier (communément appelé pit-bull), Mastiff (communément appelé boer bull), Tosa ; les chiens de garde (dits de 2^o catégorie) : American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa.

TRANSFORMATION DES MDPH :

vers une simplification des démarches et des parcours de vie

La ministre déléguée chargée de l'Autonomie et du Handicap, **Charlotte Parmentier-Lecocq**, a présenté en juillet 2025 un plan d'action visant à transformer les maisons départementales des personnes en situation de handicap (MDPH). Les mesures de cette réforme reflètent les enseignements acquis lors du Tour de France des solutions amorcé le 20 mars dernier. Cette initiative a permis d'échanger avec les personnes concernées, leurs aidants et les professionnels de terrain dans le but de simplifier les démarches et d'améliorer les parcours de vie des personnes en situation de handicap.

18 MESURES POUR SIMPLIFIER concrètement la vie des personnes en situation de handicap

Le Tour de France des solutions a abouti à 18 mesures dans le but de :

- **faciliter les parcours des usagers** grâce à la simplification des dossiers et la révision du périmètre d'action des MDPH ;
- **raccourcir les délais** ;
- **accorder le juste droit**, en harmonisant les pratiques d'évaluation et d'attribution des aides ;
- **permettre aux agents des MDPH de se concentrer sur des tâches essentielles**, notamment l'accompagnement des personnes.

MESURE 1 – APPLIQUER PARTOUT LES DROITS SANS LIMITATION DE DURÉE, AVEC DES RÈGLES CLAIRES MISES EN ŒUVRE LE 1^{er} SEPTEMBRE 2026.

Pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement et dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 %¹, certains droits (AAH-1, PCH, CMI, ou jusqu'aux 20 ans de l'enfant pour l'AAEH) sont acquis sans limitation de durée, pour éviter des renouvellements inutiles.

MESURE 4 – RÉDUIRE LE RENOUVELLEMENT DES DOSSIERS MISE EN ŒUVRE : À PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2026

MESURE 9 – UN FORMULAIRE MDPH PLUS SIMPLE, PLUS COURT, PLUS CLAIR MIS EN ŒUVRE AUTOMNE 2025 ET DÉPLOYÉ PROGRESSIVEMENT

Remplir un dossier MDPH ne devrait jamais être un obstacle. Pourtant, pour de nombreuses personnes en situation de handicap et leurs proches, le formulaire actuel constitue une réelle source de stress, voire de découragement. Il est souvent trop long, complexe, et peu adapté à la diversité des parcours.

MESURE 11 – HARMONISATION DES PIÈCES OBLIGATOIRES DE RECEVABILITÉ ET LIMITATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR MISE EN ŒUVRE : LE 1^{er} JANVIER 2026

MESURE 12 – DES NOTIFICATIONS DES DROITS RENDUES PLUS SIMPLES ET ACCESSIBLES MISE EN ŒUVRE : FIN DU 1^{er} SEMESTRE 2026

La réception d'une notification de droits devrait être un moment de clarté. Trop souvent, c'est au contraire un moment de confusion, voire de détresse, tant le langage administratif employé est difficile à comprendre.

MESURE 13 – RÉDUIRE LE DÉLAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS MISE EN ŒUVRE : 1^{er} JUIN 2026

Aujourd'hui, 58 % des personnes de plus de 60 ans ayant un dossier à la MDPH ont des droits qui portent uniquement sur la CMI (stationnement, priorité, ou encore invalidité). Désengorger les MDPH et dégager du temps des agents au profit des situations complexes est une priorité. Pour ce faire, une automatisation dans certains cas et un élargissement de l'ouverture à d'autres professionnels de la délivrance de la CMI pour les personnes âgées dépendantes seront mis en œuvre.





Depuis le 18 mars 2025, il est possible, pour tous les assurés détenteurs de la carte d'identité au format carte bancaire (CNle), d'enregistrer leur carte Vitale dans leur téléphone portable via l'application France Identité.

La carte Vitale numérique est une alternative dématérialisée à la carte physique. Dotée d'un très haut niveau de sécurité, elle garantit les mêmes fonctions que la carte physique : identification auprès de l'Assurance maladie, remboursement des frais de santé avec la télétransmission, etc.

Elle présente d'autres avantages : celui d'être toujours en possession de sa carte lors d'un rendez-vous, la mise à jour automatique et la réduction des feuilles de soins papier, la possibilité de visualiser immédiatement ses dépenses de santé.

Vous pourrez l'utiliser dans les mêmes situations avec les professionnels de santé (consultation médicale, délivrance de médicaments à la pharmacie...) et les établissements de santé (hospitalisation par exemple).

Comment activer l'appli carte Vitale ?

Pour obtenir votre carte Vitale numérique, **vous devez avoir un compte**

LA CARTE VITALE disponible sur smartphone pour tous les utilisateurs de France Identité

Ameli et posséder la carte d'identité au format électronique. Celle-ci peut être installée sur votre téléphone via l'application France Identité (sur Android ou iOS). Vous devez avoir une carte d'identité au format carte bancaire pour pouvoir générer la CNle.

L'application carte Vitale est téléchargeable gratuitement par les assurés (sous App Store et Google Play).

Pour activer l'application carte Vitale avec France Identité :

1. Télécharger l'application carte Vitale et démarrer le parcours d'activation.
2. Au moment de la vérification d'identité, cliquer sur l'option « M'identifier avec France Identité ». Vous serez alors redirigé vers l'application France Identité.
3. Scanner votre carte d'identité.
4. Saisir votre code personnel.
5. Lancer la lecture sans contact de votre carte d'identité.

Vous serez ensuite redirigé vers l'application carte Vitale pour terminer l'activation de votre carte.

L'accès à l'application carte Vitale est sécurisé grâce à une double authentification : un code secret personnel à 6 chiffres en plus du code verrouillant votre smartphone. Les données personnelles sont traitées dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Attention :

Pour disposer de l'application carte Vitale, vous devez avoir l'application France Identité et y avoir enregistré votre carte d'identité (la nouvelle version au format carte bancaire).

Les praticiens doivent de leur côté être équipés d'un lecteur QR Code pour l'utiliser.

Un déploiement progressif

Pour les assurés qui ne détiennent pas la CNle : le déploiement progressif de l'application carte Vitale sur le territoire français se poursuivra à partir du mois de mai et tout au long de l'année 2025. Les assurés se verront proposer le parcours d'activation actuel, utilisé dans les 23 départements où l'appli carte Vitale a été expérimentée. Celui-ci permet de vérifier l'identité de l'assuré via un processus comportant plusieurs étapes sécurisées, incluant de la reconnaissance faciale par vidéo.

L'appli carte Vitale, pour quoi ?

L'application carte Vitale vise à fluidifier les relations entre professionnels de santé et assurés :

- **Praticité** : accessible à tout moment sur votre smartphone, elle évite les oublis et garantit une disponibilité permanente.
- **Sécurité** : les données contenues dans l'appli sont fiables (mise à jour automatique). Les feuilles de soins sont sécurisées et fiabilisées grâce au service de droit ADRI (Acquisition des droits intégrée).
- **Suivi des dépenses** : vous pouvez consulter directement vos reçus de dépenses de soins et ceux de vos ayants droit.
- **Réduction des risques** : moins de manipulations physiques signifie moins de risques de contaminations manuportées.

LE DISPOSITIF Mon soutien psy ÉVOLUE !

A SAVOIR



- d'un trouble du comportement alimentaire présentant des signes de gravité ;
- d'un trouble neurodéveloppemental sévère ;
- d'une crise suicidaire (un état de trouble psychique aigu, caractérisé par la présence de plus en plus marquée d'idées noires et d'une envie de suicide) ;
- d'une dépendance à des substances psychoactives (tabac, alcool, antidépresseurs, cannabis, cocaïne...).

Le dispositif Mon soutien psy évolue !

Mon soutien psy vous permet de bénéficier de séances d'accompagnement psychologique prises en charge par l'Assurance maladie. Vous pouvez notamment solliciter ce dispositif si vous éprouvez un trouble anxieux d'intensité légère ou modérée, si vous êtes déprimé ou si vous souffrez d'un trouble du comportement alimentaire. Mon soutien psy évolue : désormais vous pouvez notamment bénéficier d'un nombre plus important de séances remboursées.

Le dispositif Mon soutien psy est accessible à partir de 3 ans. Il s'adresse à toutes les personnes en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Vous pouvez bénéficier du dispositif, notamment :

- si vous vous sentez angoissé, anxieux, déprimé ou stressé ;
- si vous avez du mal à dormir ;
- si vous souffrez de troubles du comportement alimentaire ;
- si vous avez des problèmes liés à votre consommation d'alcool, de tabac et/ou de cannabis (un abus ponctuel ou répété, ou une consommation nocive), sans souffrir de dépendance.

Vous pouvez désormais bénéficier **d'au maximum 12 séances avec un psychologue prises en charge par l'Assurance maladie**, contre 8 auparavant.

L'accompagnement psychologique comprend ainsi :

- une première séance, qui est un entretien d'évaluation (ce premier échange permet notamment au psychologue d'évaluer le nombre de séances nécessaires) ;
- puis jusqu'à 11 séances de suivi psychologique, qui peuvent se dérouler à distance par vidéo-transmission.

Après la dernière séance, le psychologue peut adresser à votre médecin, avec votre accord, un compte rendu de fin de prise en charge. Le forfait de séances est renouvelable chaque année civile, après une concertation impliquant un médecin et le psychologue que vous avez consulté ou un psychiatre. En cas d'absence d'amélioration de votre état de santé à l'issue des 12 séances, il est recommandé de consulter votre médecin traitant ; il peut alors vous orienter vers une prise en charge plus adaptée (centre médicopsychologique, psychiatre...).

À savoir :

Vous ne pouvez pas bénéficier du dispositif Mon soutien psy si votre situation nécessite une prise en charge par un psychiatre ; c'est notamment le cas si vous souffrez :

- d'une forme sévère de dépression ou d'anxiété ;

Comment bénéficier de Mon soutien psy ?

Vous n'êtes désormais plus obligé d'aller consulter au préalable un médecin ou une sage-femme pour bénéficier de Mon soutien psy. **Vous pouvez prendre rendez-vous directement avec un psychologue** conventionné par l'Assurance maladie (vous pouvez trouver sur le site monsoutienpsy.ameli.fr un psychologue partenaire du dispositif exerçant près de chez vous). À l'occasion d'une consultation, vous pouvez aussi évaluer avec un médecin (ou avec une sage-femme) si ce dispositif d'accompagnement psychologique est adapté à votre état de santé, ou s'il est préférable de vous orienter directement vers des soins plus spécialisés.

À noter

Les étudiants peuvent cumuler les 12 séances gratuites avec un psychologue proposées dans le cadre du dispositif Santé psy étudiant, et celles de Mon soutien psy.

Comment obtenir le remboursement de vos séances chez le psychologue ?

Dans le cadre de Mon soutien psy, vous devez payer directement le professionnel après chaque rendez-vous ou à la fin de plusieurs séances, en fonction de la préférence du psychologue. Ce dernier vous remet une feuille de soins, que vous devez transmettre à votre organisme d'Assurance maladie pour être remboursé.

Le tarif des consultations suivies à la faveur de Mon soutien psy est désormais de 50 € (au lieu de 30 € auparavant), sans dépassement d'honoraires possible.

La hausse du tarif de la consultation n'a pas de conséquence financière pour les patients. **L'Assurance maladie continue de prendre en charge 60 % du coût des séances. Si vous avez une mutuelle ou une assurance complémentaire, celle-ci finance les 40 % restants** lorsque cela est permis par votre contrat.

À savoir :

Dans certaines situations, vous n'avez pas à avancer les frais de vos séances chez le psychologue. C'est par exemple le cas si :

- vous êtes bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire ;
- vous êtes bénéficiaire de l'aide médicale d'État (AME) ;
- vous bénéficiez de soins en lien avec une affection de longue durée, un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- vous êtes enceinte ou venez d'accoucher (à partir du 6^e mois de grossesse jusqu'au 12^e jour après la date de l'accouchement).

VOYAGE EN TRAIN : quels sont vos droits en cas d'annulation ou de retard ?



Vous prévoyez de prendre le train prochainement ? Sachez que toute personne voyageant en train en France ou dans un autre pays de l'Union européenne (UE) dispose de droits, en cas de retards à l'arrivée, de correspondances manquées, de trains reportés ou encore annulés. Les connaissez-vous ? On vous explique.

Retard ou annulation de train : quelles sont les obligations des transporteurs ferroviaires ?

Dans les 27 États membres de l'Union européenne, les droits des voyageurs sont régis par le règlement 2021/782 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

Ce règlement est applicable dans son intégralité aux trajets internationaux de transport ferroviaire de voyageurs et aux services intérieurs de transport ferroviaire de voyageurs (lignes TGV ou Intercités). Ce règlement est applicable partiellement aux services de transports ferroviaires urbains et suburbains ainsi qu'aux services de transports régionaux (TER).

C'est ce règlement qui impose aux entreprises ferroviaires des obligations minimales, notamment en termes d'indemnisation, d'information et d'assistance auprès des voyageurs.

Votre train a du retard, que ce soit au départ ou à l'arrivée ? Sachez que l'entreprise ferroviaire doit vous tenir informé de la situation, ainsi que des heures de départ et d'arrivée prévues, dès que celles-ci sont disponibles.

En cas d'annulation ou de report de plus d'une heure au départ de votre train, vous devez être correctement informé de l'incident pendant l'attente, et vous avez le choix entre deux solutions :

- **poursuivre votre voyage ou être réacheminé vers la destination finale** avec un autre train sans frais supplémentaires, dans des conditions comparables et dans les meilleurs délais (ou à une date ultérieure, à votre convenance),

- **annuler votre voyage** : votre billet est alors intégralement remboursé (y compris le billet retour en cas de billet aller-retour). Le remboursement est dû dans le mois qui suit la demande. **Si vous avez été remboursé, notez que vous ne pouvez pas prétendre en plus à une indemnisation.**

Assister les voyageurs

Par ailleurs, si le retard est supérieur à 60 minutes ou en cas d'annulation de train, vous avez droit à une assistance gratuite, dans la mesure du possible. Cela concerne :

- des repas et des rafraîchissements en quantité raisonnable,
- un hébergement, ainsi que le transport entre la gare et le lieu d'hébergement, si un séjour d'une ou de plusieurs nuits devient nécessaire lorsque c'est matériellement possible (cette obligation est limitée à trois nuits maximum),
- un moyen d'informer vos proches, si le retard ou l'annulation empêche la poursuite du voyage le jour même.

Si le service ferroviaire ne peut plus se poursuivre, les entreprises ferroviaires doivent mettre en place dès que possible d'autres services de transport pour les voyageurs.

Quelle indemnisation pour un retard de train ?

Suite à un retard de train (TGV, Intercités ou trajet national effectué dans le cadre d'un service international de transport), l'indemnisation minimale est la suivante :

- 25 % du prix du billet pour un retard d'une heure à deux heures à l'arrivée,
- 50 % du prix du billet pour un retard de plus de deux heures à l'arrivée.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, ces dispositions s'appliquent également aux billets de train comportant une correspondance avec un service régional de transport ferroviaire (TER).

Au-delà de cette garantie minimale pour les voyageurs, les entreprises ferroviaires sont libres de fixer des règles plus avantageuses. C'est le cas par exemple avec la garantie 30 minutes de la SNCF.

À savoir

- Une indemnisation est également prévue pour les voyageurs qui détiennent une carte de transport ou un abonnement et sont confrontés à des annulations ou à des retards récurrents pendant sa durée de validité.
- L'indemnisation relative au prix du billet doit être payée par

l'entreprise ferroviaire dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'indemnisation.

- L'indemnisation peut être payée en espèces à la demande du voyageur.
- Un seuil minimal, en-dessous duquel aucune indemnisation n'est payée, peut être fixé par l'entreprise ferroviaire, sans qu'il dépasse 4 euros.

Dans quel cas n'avez-vous pas droit à l'indemnisation ?

Vous ne recevrez aucune indemnisation dans l'un des cas suivants :

- vous avez été **informé d'un retard avant d'acheter votre billet**,
- vous avez opté pour un **remboursement** de votre billet,
- Le retard est dû à des **circonstances dites extraordinaires**. Le règlement donne quelques exemples. Il s'agit notamment de conditions météorologiques extrêmes, de catastrophe naturelle majeure, d'une crise de santé publique majeure, de la présence de personnes sur la voie ferrée, du vol de câbles, des urgences à bord du train, des activités de maintien de l'ordre, du sabotage ou encore du terrorisme. En revanche, **les grèves du personnel de l'entreprise ferroviaire ne constituent pas une circonstance exceptionnelle** : l'indemnisation est alors due.

Comment faire la demande d'indemnisation ?

Quel que soit le train concerné, la demande d'indemnisation peut s'effectuer directement en ligne via un formulaire, ou bien par courrier.

Pensez à joindre votre billet, ainsi que le bulletin de retard original remis en gare à l'arrivée du train.

Chaque catégorie de train ou transporteur propose des modalités spécifiques de remboursement. Pour connaître l'ensemble de ces modalités, rendez-vous sur le site de l'entreprise ferroviaire concernée.

Que faire en cas de litige ?

Comme l'indique la DGCCRF dans sa fiche pratique, dans un premier temps, une démarche amiable auprès du service clientèle compétent de votre opérateur de transport est à privilégier. D'autres démarches amiables ou judiciaires sont possibles. Vous pouvez aussi signaler un problème sur le site de SignalConso.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU CRÉDIT D'IMPÔT pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous engagez des dépenses au titre de services à la personne, et ce quelle que soit votre situation professionnelle : actif, retraité ou sans activité.

Le salarié qui réalise les services doit intervenir à votre **résidence principale ou secondaire, ou à celle d'un ascendant** bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Quelles sont les activités éligibles à ce crédit d'impôt ?

Les activités relevant de ce dispositif sont les services rendus à domicile. Sont notamment concernés :

- la **garde d'enfant à domicile**,
- le **soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**,
- la **préparation de repas à domicile**, y compris le temps passé aux commissions,
- la **collecte et livraison de linge repassé**, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- **l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile**, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- **l'assistance aux personnes handicapées**, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- **garde-malade**, à l'exclusion des soins,
- **l'aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- **l'entretien de la maison et travaux ménagers**,
- les **petits travaux de jardinage**, y compris les travaux de débroussaillage,
- les **travaux de petit bricolage** dits « homme toutes mains »,

- les **prestations d'assistance informatique et internet à domicile**,
- etc.

Les articles L7231-1, D7231-1 et D7233-5 du Code du travail listent l'ensemble des activités éligibles.

Quel est le montant du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ?

Le crédit d'impôt est égal à **50 % des dépenses effectivement supportées**, retenues dans une limite d'un plafond annuel qui dépend de votre situation (voir ci-dessous), et qui peut être éventuellement majoré dans certains cas.

Limite de 12 000 € majorée de 1 500 €

- par enfant à charge ou rattaché (le montant de la majoration est divisé par deux pour les enfants en résidence alternée),
- par membre du foyer âgé de plus de 65 ans au 31 décembre ou à la date du décès,
- par ascendant âgé de plus de 65 ans, remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA lorsque les dépenses sont engagées à son domicile. La limite ainsi majorée ne peut pas excéder 15 000 €.

À savoir

Le plafond de 12 000 € est porté à 15 000 € pour la première année au titre de laquelle le contribuable demande à bénéficier de l'avantage fiscal pour l'emploi direct d'un salarié à domicile.

Dans ce cas, le contribuable rémunère directement (par chèque, chèque emploi service universel, etc.) le salarié qui rend les services à domicile et acquitte les cotisations sociales le concernant.

Ce plafond majoré peut s'appliquer même si le contribuable a déjà bénéficié de l'avantage fiscal au cours d'une année antérieure au titre des sommes versées à une association, une entreprise ou un organisme agréé ou à un organisme à but non lucratif habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de Sécurité sociale.

En cas de décès de l'un des conjoints en cours d'année, le plafond majoré s'applique à la fois pour l'imposition du couple et pour celle du conjoint survivant.

La limite de 15 000 € est majorée de 1 500 € selon la composition du foyer, dans les mêmes conditions que la limite de 12 000 €. Dans ce cas, le plafond de dépenses ne peut pas excéder 18 000 €.

Limite de 20 000 €

- lorsqu'un des membres du foyer est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité-inclusion mention « invalidité »,
- lorsqu'un des membres du foyer perçoit une pension d'invalidité de troisième catégorie ou le complément d'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé.

Service d'avance immédiate de crédit d'impôt : comment en bénéficier ?

Depuis janvier 2022, **vous pouvez activer l'avance immédiate** des aides fiscales et sociales au titre des services à la personne.

Grâce à ce **service gratuit et facultatif**, le montant du crédit d'impôt de 50 % auquel vous pouvez prétendre est automatiquement déduit du coût de l'emploi ou de la prestation.

Pour en bénéficier, rendez-vous à la rubrique « **Mon avantage fiscal** » de votre compte en ligne sur cesu.urssaf.fr et complétez le formulaire accessible à partir du bouton « **Activer l'avance immédiate de crédit d'impôt** ».

Depuis juin 2022, ce service est également accessible :

- aux particuliers passant par un intermédiaire (organismes mandataires, prestataires ou plateformes),

- depuis septembre 2022, à la garde d'enfants de plus de six ans.

Comment déclarer l'emploi d'un salarié à domicile ?

Vous devez déclarer vos dépenses et conserver vos justificatifs.

Déclaration des dépenses

Pour bénéficier du crédit d'impôt, vous devez :

- indiquer les montants concernés dans votre déclaration de revenus,
- vérifier les montants préremplis (si paiement via Cesu ou Pajemploi),
- préciser le type de service à la personne (ex. : ménage, garde d'enfant, jardinage),
- mentionner :
 - o l'organisme rémunéré, si recours à un intermédiaire,
 - o la personne employée directement, le cas échéant.

Justificatifs des dépenses

Pour bénéficier du crédit d'impôt, vous devez justifier des paiements suivants :

- salaires et cotisations sociales du salarié,
- factures des organismes prestataires.

Conservez les justificatifs suivants :

- attestations établies par l'Urssaf s'il s'agit d'un emploi direct,
- factures émises par les associations, entreprises ou organismes agréés.

Vous n'avez pas à les joindre à votre déclaration de revenus, mais vous devez pouvoir les fournir à l'administration fiscale, à sa demande.

UNE SECONDE VIE DES PROTHÈSES grâce au reconditionnement

Handicap International collecte des prothèses pour reconditionner leurs composants. Le projet de reconditionnement de prothèses de Handicap International existe depuis 2006. Il part du constat, d'une part, de l'absence de circuit de reconditionnement en Europe. En effet, en Europe, les personnes amputées bénéficient d'un renouvellement de prothèse tous les trois à cinq ans, alors que les composants prothétiques ont une durée de vie potentielle beaucoup plus longue. La majorité des prothèses considérées comme usagées sont encore en très bon état. Alors si vous disposez de prothèses inutilisées, vous pouvez les déposer aux adresses suivantes :

Nom centre	Adresse
GRAND EST	
ACMTO	9 rue d'Espagne 68310 Wittelsheim
Orthomedical Welter	4 rue de Ribeauvillé 68180 Horbourg-Wihr
Orthothèque - Cereja Orthopédie	53 rue de la Paix 68120 Richwiller
Orthomas	Thionville, Metz, Strasbourg
Agences PROTEOR	Mulhouse, Nancy, Metz, Strasbourg, Epinal, Reims
AURA	
ORFEAL	10 rue Louis Braille ZA du Clavon 26230 Valaurie
Alpes Orthopédie	6 Rue des Terrasses, Cran-Gevrier 74960 Annecy
Orthopédie du Forez	73 rue de la Talaudière 42000 Saint-Etienne
Orthonomy	Echirrolles, Annecy, Chambéry
La Fabrique à Prothèses	24 rue de l'Europe 38640 Claix
Agences PROTEOR	Lyon, Vichy, Saint Etienne, Moulins, Clermont-Ferrand, Annecy, Valence, Chambéry, Bourg en Bresse, Neris Les Bains
SUD	
Alliance Orthopédie	1576 Chemin de la Planquette, 83130 La Garde
Var Orthopedik Service	266, Via Nova Pôle d'excellence Jean-Louis, ZI le Capitou 83600 Fréjus
MODAP'Orthopédie	Nice, Draguignan, Le Cannet
Agences PROTEOR	Gap, Marseille, Carqueiranne
REGION PARISIENNE	
Orthovision	3 Vla de l'Astrolabe 75015 Paris
IRMA	Valenton
Neut orthopédie	4 rue Léopold Bellan 75002 Paris
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE	
Agences PROTEOR	Besancon, Dijon, Châlon sur Saône, Lons le Saunier
AUTRES POINTS DE COLLECTE	
Domital Orthopédie	3 rue Condorcet 33150 Cenon
Jouvet Orthopédie	504 rue de la Mourre - 34130 Mauguio
Orthopédie Miallet	2 Rue du Docteur Laennec 18230 Saint-Doulchard
Marion Fourmaux Orthopédie	ZA la houblonnière, 59270 Meteren



Le barème du malus automobile est rehaussé

Un nouveau barème du malus automobile s'applique aux véhicules immatriculés depuis le 1^{er} mars 2025 ; le montant maximum est fixé à 70 000 €. Ce malus écologique est une taxe à payer lors de l'immatriculation de véhicules particulièrement polluants. Plus le véhicule est polluant, plus la taxe est élevée.

Quel barème pour le malus sur les émissions de dioxyde de carbone ?

À partir du 1^{er} mars 2025 :

- Le malus s'applique à partir de 113 grammes de CO₂/km (au lieu de 118 grammes de CO₂/km jusqu'au 28 février 2025) avec pour ce niveau de pollution une taxation de 50 €.
- Le seuil de 1 000 € de taxation est atteint dès 136 grammes de CO₂/km (1 074 €), au lieu de 141 grammes de CO₂/km jusqu'au 28 février 2025.

- La dernière tranche du barème s'élève à 70 000 € pour les véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone s'élèvent à plus de 192 grammes de CO₂/km (au lieu de 60 000 € jusqu'au 28 février 2025 pour les véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone s'élevaient à plus de 193 grammes de CO₂/km).

Le malus au poids sur les véhicules de plus de 1,6 tonne

En 2025, comme en 2024, le malus masse s'applique pour les véhicules nouvellement immatriculés qui pèsent plus de 1,6 tonne (1 600 kg), contre 1,8 tonne (1 800 kg) en 2023. La loi de finances pour 2025 prévoit qu'à partir de 2026 il s'appliquera dès 1,5 tonne (1 500 kg). Pour exemple, pour 1 véhicule de 1,7 tonne, le malus est de 1000 €.

Ne sont pas concernés par le malus CO₂ et le malus masse :

- les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;
- les véhicules acquis par une personne ayant une carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention invalidité, ou une carte d'invalidité militaire ;
- les véhicules acquis par une personne ayant à charge, dans son foyer fiscal, un enfant titulaire d'une CMI portant la mention invalidité, ou possédant une carte d'invalidité militaire ;
- les véhicules électriques et/ou à hydrogène.

Une voiture flasheuse verbalise une automobiliste en situation de handicap : Le PV n'est pas annulé malgré les justificatifs.



Habitante de Forbach, a été verbalisée à Nancy pour non-paiement du stationnement. Or, étant en situation de handicap, la Mosellane

bénéficie d'une carte Mobilité inclusion permettant de se garer gratuitement.

Cette habitante de Forbach est en colère. Le 25 septembre dernier, a été verbalisée rue Raymond-Poincaré à Nancy par le véhicule équipé de caméra de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI).

En situation de handicap, la Mosellane, amputée d'une jambe, bénéficie d'une carte mobilité inclusion (CMI) lui accordant le droit de se garer gratuitement. La carte permet au titulaire ou à son accompagnant de stationner sur les places...

Pour les automobilistes bénéficiant de la carte mobilité inclusion avec la mention stationnement (CMI stationnement), il sera à présent nécessaire de s'enregistrer auprès de l'hôtel de ville ou sur l'application EasyPark pour identifier son véhicule et continuer à bénéficier du stationnement gratuit.

En effet, l'article 8 de ce décret précise : « Les personnes titulaires à titre définitif d'une des cartes mentionnées aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 demandent la carte mobilité inclusion auprès de la maison départementale des personnes handicapées, ou le cas échéant, du conseil départemental au plus tard le 31 décembre 2026. Cette substitution est de droit. ». Ce qui confirme, selon nous, la protection des droits acquis.

Cependant, l'ONACVG étant l'opérateur désigné par les textes pour délivrer les cartes de stationnement pour personnes handicapées aux invalides relevant du CPMIVG, serait, à notre avis, celui qui doit procéder à l'échange des anciennes cartes. Les modalités de connexion à un service existant permettant de délivrer la nouvelle carte : l'identification « ONACVG » de ces cartes doit être au plus près de celle délivrée depuis le 1^{er} janvier 2017 : La carte mobilité inclusion.

En effet, l'article 107 de la nouvelle loi du 7 octobre 2016 (évoqué plus haut) précise que les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires de ces cartes peuvent demander une carte "mobilité inclusion" avant cette date. Cette carte se substitue aux cartes délivrées antérieurement. Nous estimons que cette date constitue une limite au-delà de laquelle une forclusion pourrait s'appliquer.

L'ensemble des droits préservés, la nouvelle carte doit absolument être attribuée AVANT le 31 décembre 2026 pour éviter tout incident de verbalisation, la perte d'un droit et assurer la reconnaissance due à nos blessés.

La directive (UE) 2024/2841 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap vient percuter le dispositif existant, lequel n'est pas encore mis en place pour les ACVG ressortissants de l'ONaCVG.

En effet, 2 nouveaux modèles de carte sont annoncés :

1 carte européenne du handicap et 1 carte européenne de stationnement pour personne en situation de handicap.



La carte de handicap au format carte de crédit, la carte de stationnement au format carte postale. La directive est entrée en vigueur le 4 décembre 2024, ce qui permet aux États membres de transposer en droit national cette directive avec date butoir au 5 juin 2027. Ces règles devant être applicables de façon effective au 5 juin 2028. Que faire pour les ressortissants de l'ONaCVG qui voient leur carte de stationnement « non valide » à partir du 1^{er} janvier 2027 ? Il est urgent à présent de prendre une décision : soit les inclure rapidement dans le dispositif CMI, soit leur attribuer directement le nouveau modèle à venir. Rappelant ici que le principe est d'accorder à tous l'égalité de traitement au sein de l'UE, il ne faudrait pas laisser sur le bord de la route nos ACVG.

Pierre AMESTOY,
Secrétaire général du CE-GIG

UNE VIE AU SERVICE DES AMPUTÉS DE GUERRE L'héritage d'un dévouement inébranlable.



physique et réhabilitation du HIA PERCY. Référent national pour les prothèses de nouvelle génération au profit des militaires blessés en OPEX et des victimes d'attentats. En 2018, il est nommé expert auprès de la cour d'appel de Paris. Depuis 2021, il est expert-consultant dans le domaine de l'évaluation de la réparation du préjudice du dommage corporel grave. En 2022, il devient membre du bureau du Conseil national professionnel du grand appareillage orthopédique. Depuis janvier 2025, il est chargé de la mission appareillage auprès du directeur de l'Institution nationale des Invalides. Didier a encore bien d'autres qualifications dans le domaine orthopédique.

Le travail de toute une vie au profit des amputés de guerre est une histoire de persévérance, d'innovation et d'une profonde empathie humaine. Il a consacré sa carrière à accompagner les blessés de guerre dans leur parcours de reconstruction. Aujourd'hui, l'héritage de ces vies dédiées se manifeste dans les centres de rééducation de pointe comme le CERAH.

Cette haute distinction est la consécration pour un homme comme Didier qui a passé plus de la moitié de sa vie au service des amputés de guerre et de son pays. **La FAGF lui présente toutes ses félicitations pour sa promotion !**

M. Didier AZOULAY, personnage incontournable du CERAH et de l'INI, en juillet 2025 se voit nommé au grade de chevalier, dans l'ordre de la Légion d'Honneur.

Le sort des amputés de guerre a toujours été une préoccupation majeure, mais l'histoire regorge d'individus dont le dévouement a transcendé les époques pour offrir un avenir meilleur à ceux qui ont payé le prix fort sur le champ de bataille.

Didier AZOULAY, orthopédiste depuis 1980 au centre d'études et de recherche du ministère des Anciens Combattants. Un parcours de toute une vie, souvent discret mais d'une importance capitale

: il fait partie de ceux qui ont façonné l'évolution des prothèses, des soins et du soutien psychologique, laissant un héritage indélébile.

Le parcours de Didier est sans commune mesure : de 1980 à 1989, orthopédiste spécialisé en matières plastiques, de 1990 à 2010, orthoprothésiste chef d'équipe au Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (CERAH). Depuis 2010, il a enchaîné des postes à responsabilités comme chef du service appareillages orthopédiques à l'Institution nationale des Invalides (INI) et au Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (CERAH). Référent appareillage du service de médecine

Jean Marie Etienne, Vice-président des amputés de guerre de France

ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE AIDANT : dans certains cas vous pourrez la percevoir plus longtemps.



Le congé de proche aidant vous permet de cesser temporairement votre activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour vous occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie. Ce congé n'étant en règle générale pas rémunéré par votre employeur, vous pouvez percevoir une allocation journalière du proche aidant. Le nombre de jours pendant lesquels vous pouvez toucher cette indemnité sera prochainement rehaussé lorsque vous devez aider un nouveau proche.

Vous pouvez percevoir l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) au maximum pendant 66 jours (fractionnables en demi-journées) au cours de l'ensemble de votre carrière professionnelle. Ce plafond s'applique quel que soit le nombre de personnes que vous aidez.

À partir du 1^{er} janvier 2025, lorsque vous aurez atteint cette limite des 66 jours, vous pourrez percevoir l'AJPA **pour à nouveau 66 jours au maximum** si vous devez apporter votre aide à une nouvelle personne.

En prenant en compte tous les renouvellements possibles du droit à bénéficier de l'allocation journalière du proche aidant, à compter du 1^{er} janvier 2025, vous pourrez percevoir cette prestation au maximum pendant 264 jours durant votre carrière professionnelle.

L'allocation journalière du proche aidant est versée dans le cadre d'un congé de proche aidant, lui-même soumis à des limitations de temps. La durée maximale de ce congé est fixée par convention collective, accord collectif d'entreprise ou accord de branche étendu. En l'absence d'une telle disposition conventionnelle, sa durée maximale est de 3 mois. Le congé peut ensuite être renouvelé, mais il ne peut pas, quoi qu'il en soit, être supérieur à 1 an sur l'ensemble de votre carrière.

La personne aidée peut notamment être :

- un enfant dont vous assumez la charge ;
- un de vos ascendants (parent, grand-parent...) ;
- la personne avec laquelle vous vivez en couple ;
- votre sœur ou votre frère ;
- une personne en situation de handicap ou âgée avec laquelle vous vivez ou entretenez des liens étroits et stables.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, le montant net de l'allocation journalière du proche aidant est de :

- **65,80 € par journée ;**

Pour plus de précisions sur cette allocation, on se reportera au site des Caisses d'allocations familiales.

Parcours du combattant d'un blessé de guerre !

Les blessés de guerre, boucs émissaires de la faillite d'une nation !



Les victimes de guerre font souvent face à des défis immenses pour obtenir justice et reconnaissance. Leur parcours est souvent semé d'embûches, que ce soit à travers des processus juridiques complexes, des préjugés sociaux ou un manque de soutien institutionnel. Il est essentiel de sensibiliser le public à ces injustices afin de favoriser un environnement où leurs droits sont respectés et protégés. Chaque voix compte dans cette lutte pour la dignité et la reconnaissance. Grièvement blessé par mine le 25 juillet 1996 en ex-Yougoslavie, amputé de la jambe gauche, c'est en 2019, 23

ans plus tard, pour donner suite à de nombreux troubles de la statique, que j'ai décidé de déposer une demande d'aggravation de mes blessures auprès du service des pensions et des risques professionnels de La Rochelle (SPRP).

Mon témoignage met en lumière les difficultés et les injustices auxquelles sont confrontées certaines victimes de guerre dans leur lutte pour faire reconnaître leurs droits. Ma détermination à lutter pour faire reconnaître des aggravations dues à ma blessure auprès du Service des pensions et des risques professionnels de La Rochelle depuis plus de six ans témoigne de ma résilience.

La galère commence après avoir effectué un dossier d'aggravation d'une blessure auprès du Service des pensions et des risques professionnels de La Rochelle. Le certificat du médecin rhumatologue qui a accompagné ma demande date du 16/05/2019. Il y est écrit : « *Par rapport à la description des infirmités énumérées dans la fiche descriptive ayant donné lieu à l'attribution d'une pension militaire d'invalidité, on constate une aggravation. Présente des complications de cette amputation à type de lombalgies par trouble de la statique avec surélévation du cotyle gauche aux clichés radiographiques, une périarthrite scapulo-humérale bilatérale calcifiante à droite par hyperutilisation de cannes anglaises, une tendinite du moyen fessier par trouble de la statique pelvienne (cotyle gauche surélevé de 18 mm aux clichés radio-*

graphiques du 02.02.18), une talalgie droite par aponévrosite plantaire du fait d'un hyperappui sur le membre inférieur droit par amputation de la jambe gauche. Cette aggravation symptomatique justifie donc à mon avis d'une réévaluation des taux d'invalidité dans le cadre de sa blessure du 25.07.1996. L'ensemble du dossier est accompagné d'un certificat médical de 16 pages expliquant en détail les troubles rencontrés.

7 mois plus tard, le 23/12/2019, première convocation auprès d'un expert à Metz, celui-ci refuse de me prendre en expertise. Le 31/01/2020, désignation d'un nouvel expert à Nancy, le RDV est fixé au 18/05/2020 (4 mois plus tard). L'expert nancéien, désigné par le SPRP, m'a reçu pour une expertise, celle-ci effectuée en 13 minutes dans son cabinet. À ma demande, le 13/08/2020, la sous-direction des pensions me fait parvenir le rapport d'expertise du médecin du Service des pensions et des risques professionnels.

Réponse de la SPRP : *les troubles connexes régulièrement observés chez les amputés (douleurs au niveau du genou gauche, lombalgies, tendinopathie et talalgie droite évoquées par le pensionné) ont été évalués par l'expert désigné par la section des pensions à 0 % (taux nul), donc non indemnisables.*

La procédure d'aggravation de blessures ou d'infirmités pour obtenir une pension d'invalidité est un parcours complexe et souvent sujet à contesta-

tions. Les demandeurs peuvent, s'ils le souhaitent, se retrouver devant la commission des recours d'invalidité (CRI), puis ensuite interpellé le tribunal administratif, ce qui allonge considérablement le processus.

Plusieurs étapes sont nécessaires, notamment la demande d'aggravation, les expertises médicales et la décision de la commission qui statue sur l'aptitude et l'indemnisation. Cette dernière étape est particulièrement complexe en raison de la technicité juridique et médico-légale.

Certaines associations de mutilés, d'invalides et de blessés dénoncent les pratiques de certains médecins des commissions du SPRP. Ils estiment que certains médecins cherchent à décourager les blessés afin de les dissuader de faire valoir leurs droits légitimes.

Le manque de respect et de considération des professionnels de santé envers les victimes de guerre est incroyable, comme en témoigne mon expérience avec l'expert de Nancy, qui ne m'a reçu que 13 minutes.

Ne rien lâcher, j'ai demandé un recours devant la CRI (commission des recours d'invalidité) pour donner suite à la décision de la SPRP. Après une réponse plus que minimaliste de la CRI le 19 octobre 2021, j'ai sollicité par l'intermédiaire de notre avocat le tribunal administratif de Nancy, demande enregistrée le 01/12/2021. L'affaire est passée au tribunal administratif de Nancy en audience le 14 mars 2024 avec décision le 23 mai 2024.

Le 23 mai 2024, le juge décide qu'il sera procédé à une expertise contradictoire par un médecin chirurgien orthopédiste désigné par le tribunal « **médecin expert auprès du tribunal de Colmar** » entre moi-même d'une part, et le ministère des Armées d'autre part. Le médecin expert aura pour mission de fournir tous les éléments susceptibles d'éclairer le tribunal. Le médecin expert déposera son rapport en greffe en 2 exemplaires. Il notifiera une copie à chacune des parties intéressées.

Le 05/09/2024, après prise de rendez-vous, je me suis présenté chez le médecin expert désigné par le tribunal administratif qui m'a reçu, examiné et écouté pendant plus de 2 h 45. On a bien noté l'absence d'un représentant du ministère des Armées, pourtant convoqué à cette expertise.

Le rapport d'expertise du médecin désigné par le tribunal a été envoyé le 16/09/2024 au tribunal administratif de Nancy, à notre avocat et à la section des pensions. Celui-ci comprend 29 pages. Ce rapport d'expertise reconnaît bien les aggravations subies et redonne des pourcentages d'aggra-

vations qui me sont favorables.

Le 24 janvier 2025, réponse du Service des pensions et des risques professionnels de La Rochelle pour ces motifs : *il est demandé au tribunal de bien vouloir écarter le rapport d'expertise médicale judiciaire du médecin expert auprès du tribunal de Colmar du 16 septembre 2024. de confirmer la décision du 19 octobre 2021 rendue par la commission de recours d'invalidité et de débouter Monsieur Etienne de ce recours et de toutes ses prétentions.*

Une fois de plus, les Forces armées, par l'intermédiaire de la SPRP, ont demandé au tribunal de rejeter le rapport d'expertise en ma faveur, démontrant ainsi le manque de reconnaissance et d'humanité envers ceux qui sacrifient leur santé au service de leur pays.

L'histoire met en lumière les difficultés et les injustices auxquelles sont confrontées les victimes de guerre dans leur lutte pour faire reconnaître leurs droits.

Mon combat pour défendre nos droits est d'autant plus important qu'il met en lumière un problème plus vaste : le manque de moyens et de volonté politique pour garantir que les victimes de guerre soient soignées avec dignité et équité. En effet, depuis de nombreuses années, des associations d'anciens combattants ou des responsables d'agences militaires se mobilisent pour accompagner les blessés dans leur reconstruction, ce pourquoi nous ne pouvons qu'exprimer notre gratitude. Malheureusement, cela reste encore largement de la communication. Donnez-nous plutôt une vraie réponse en matière de réparation.

Pour autant, les plus grandes victimes de guerre, et bien d'autres, verront leurs droits systématiquement contestés à travers des quotas budgétaires, comptables et de gestion : **« ils nous coûtent trop cher ».**

Ce témoignage est un appel à l'action pour que les droits des victimes de guerre soient enfin respectés. Il est temps que les pouvoirs publics assument leurs responsabilités et prennent les mesures nécessaires pour garantir que ceux qui donnent leur sang au pays soient respectés avec dignité et humanité.

Enfin, il est important de reconnaître que l'indemnisation n'efface en aucun cas le traumatisme physique et psychologique subi par les victimes de guerre. Cependant, en apportant un soutien adéquat et en reconnaissant les souffrances subies, les politiques d'indemnisation peuvent aider les victimes à retrouver leur dignité et à reconstruire leur vie.

Un tel comportement porte atteinte aux droits acquis des militaires blessés et apparaît en contradiction avec le devoir de reconnaissance et de solidarité de la Nation à leur égard.

Jean Marie Etienne, Vice-président des amputés de guerre de France

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

15 ~~JUL.~~ 2025

Douarnenez, le 04 juillet 2025



Philippe PAUL

SÉNATEUR du FINISTÈRE

*Vice-Président de la Commission
des Affaires Étrangères,
de la Défense et
des Forces Armées*

*Maire Honoraire
de Douarnenez*

V. réf. : FR/AC 76/25

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance avec attention des éléments joints à votre lettre du 10 juin dernier à l'attention des membres de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées du Sénat.

J'ai bien noté vos attentes rappelées lors de la réunion de la Commission « Reconnaissance et Défense des Droits - Action Générale et Sociale », que vous présidez, en date du 06 mars 2025.

Afin d'essayer de contribuer à une meilleure reconnaissance de la Nation envers celles et ceux qui se sont engagés pour notre Pays, je me propose de solliciter le ministre des Armées, Monsieur Sébastien Lecornu, sur différents points qui vous préoccupent dont le Fonds de prévoyance militaire, l'évolution du point de pension militaire d'invalidité, l'accès à la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du nord ainsi que les opérations qui restent exclues de la constitution de la retraite militaire.

Naturellement, je veillerai à vous tenir informé de toute réponse dont je serai destinataire.

Je reste, dans l'attente, à votre disposition,

Et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Mun de Vars

Philippe PAUL

Monsieur Florent RICHARD
Vice-Président de l'Union Française
des Associations de Combattants
et de Victimes de Guerre
2 rue Jean-Baptiste Pigalle
75009 PARIS

1 rue Laënnec - 29100 DOUARNENEZ - Tél. 02 98 92 16 10
Palais du Luxembourg - 15 rue Vaugirard - 75291 PARIS CEDEX 06
Courriel : philippe.paul@philippe-paul-senateur.org

Courrier reçu émanant du président du groupe
« Ensemble pour la République » Gabriel Attal



Gabriel Attal,
Député des Hauts-de-Seine,
Président du groupe « Ensemble Pour la République »

Monsieur Florent RICHARD
Président de la Fédération des amputés de
guerre de France
74, boulevard HAUSSMAN
75008 Paris

Paris, le 03 juillet 2025

Chère fédération, Cher Président,

Vous m'avez fait parvenir le numéro de votre dernière revue, et je vous remercie, notamment pour l'analyse pertinente relative à la pension militaire d'invalidité qui touche nos militaires blessés, et à laquelle nos députés sont sensibles.

Je vous félicite et vous remercie pour votre implication auprès de nos blessés et sauveurs qui honorent notre patrie au quotidien.

Bien cordialement,

Gabriel Attal, 
Président du groupe « Ensemble Pour la République »

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de la F.A.G.F. Jeudi 22 mai 2025



MOT D'ACCUEIL DU PRÉSIDENT :

Merci à vous tous d'être présents pour notre 92^e assemblée générale. Votre présence montre votre attachement à notre Fédération et aux liens d'amitié entre ses adhérents.

Il est important de souligner le travail de nos administrateurs bénévoles, sans qui notre fédération ne pourrait pas résister à l'érosion de nos effectifs.

Le conseil d'administration vient d'accueillir deux nouvelles recrues, Nicolas MELEN, qui a déjà fait un court passage au CA, il y a 3 ans, et David TRAVADON. Nous leur souhaitons la bienvenue.

Nicolas, David, régulièrement je vous informe du travail de la FAGF. Comme vous avez pu souvent le lire, notre Fédération est le seul groupement à défendre l'ensemble de nos droits.

Notre participation active à l'UFAC contribue aussi au rayonnement de notre Fédération ainsi qu'au partage des idées de la FAGF.

À l'avenir, comme je le répète chaque année, si les blessés ne deviennent pas acteurs de la défense de leurs droits, malheureusement il n'y aura plus personne pour

les défendre véritablement.

La F.A.G.F soutient ses adhérents dans les bons moments (colis de Noël par exemple) comme dans des moments plus difficiles (en cas de difficultés passagères).

Bien sûr, la défense individuelle de nos adhérents blessés est aussi une priorité. Face aux procédures et à l'acharnement juridique de certains services de l'État, le blessé ne peut accéder à ses droits sans l'aide de fédérations ou d'associations.

L'information apportée par notre journal est aussi notre priorité, seul journal associatif à informer sur tous les sujets relatifs aux grands invalides et aux conjoints survivants. Régulièrement nous avons des remerciements pour la qualité des articles et des informations données.

À noter que les articles sont intégralement rédigés par des bénévoles et mis en page par notre vice-président, Jean-Marie ETIENNE, qui ne compte pas son temps.

RAPPORT du SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Permettez-moi avant de vous présenter mon rapport moral 2024 de vous souhaiter la bienvenue et un bon séjour à l'hôtel Holiday de DIJON Sud. Au moment où je démarre la rédaction de mon rapport, je me pose la question : combien serons-nous cette année ? Comme vous l'avez constaté lors de la réception de notre journal, nous avons changé de région pour notre rendez-vous annuel.

Nous avons le plaisir d'être ensemble, dans un esprit de rassemblement fidèle à nos valeurs, d'amour de la France, de notre héritage historique et de fidélité à la mémoire de ceux qui, malgré les ravages des guerres, ont su rebâtir une France prospère et libre.

Comme pour toute association ou fédération, l'assemblée générale est un moment important où le sujet principal est la situation du nombre d'adhérents.

Vous ne serez pas surpris, je pense, d'apprendre qu'en 2024 les effectifs de notre chère Fédération se sont encore affaiblis.

Au 31 décembre 2024, nous étions encore 492 adhérents :

- 196 amputés dont 176 à jour de cotisation ;
- 279 conjoints survivants dont 245 à jour de cotisation ;
- 17 sympathisants (fille ou fils d'amputés).

Nous avons enregistré en 2024 41 décès et 7 adhésions (2 primo et 5 conjointes survivantes).

À présent et pour le plus longtemps possible, faisons vivre notre belle Fédération, l'A.G. en est donc un élément essentiel où la convivialité est de mise.

Il va de soi que nous associons aussi toutes les victimes des conflits que nous subissons actuellement à travers le monde, ainsi que ceux, agressés ou tués dans le cadre de leur mission (militaires, gendarmes, policiers, pompiers, professeurs, personnel médical...).

En leur mémoire et sans nous lever, je vous demande un instant de recueillement – merci.

De tout temps et plus concrètement depuis 1938, les Invalides de guerre ont ressenti la nécessité d'agir pour défendre ce droit de réparation que la loi leur confère et d'y associer d'autres associations de blessés. Mais il faut reconnaître que depuis certaines ne voient midi qu'à leur porte. C'est dommage, on peut alors s'interroger si le problème n'est pas lié à l'égo de leur gouvernance.

Il faut ici signaler le travail fourni par Florent et Jean-Marie dans le cadre d'un rapprochement et de partage de la défense de tous les blessés avec l'UFAC et le CE GIG.

2024 a vu un changement important dans le code du plan des blessés par le financement des prothèses et autres équipements à but sportif de loisir.

VIE de la FÉDÉRATION



La FAGF continue d'être moteur et force de proposition dans la défense de nos droits et notamment du point de pension militaire d'invalidité.

L'échec de la commission tripartite de 2021, où les grands invalides n'étaient pas représentés, donne raison à notre président, qui ne cesse d'avertir les blessés sur l'obligation de se mobiliser pour que personne ne parle à notre place.

Un autre sujet sensible est toujours d'actualité et continue à nous préoccuper, il concerne le fonds de prévoyance militaire et le fonds de prévoyance de l'aéronautique. Le ministre des Armées semble vouloir oublier définitivement les blessés qui n'ont jamais été indemnisés. La FAGF continue d'alerter les politiques et les militaires sur la gestion des fonds au détriment des blessés. Aucun blessé ne doit être oublié.

Mme Patricia MIRALES (secrétaire d'État auprès du ministre des Armées, chargée des Anciens combattants et de la Mémoire) avait souhaité préparer le rapport biennal concernant le point PMI pour essayer de trouver une solution au retard constaté sur les années 2022 et 2023. Une première réunion de travail a eu lieu le 28 février, réunion à laquelle a pu participer Florent Richard grâce à l'invitation du Gal Gilbert ROBINET (alors secrétaire général de l'UFAC). Travail qui n'a pas pu aboutir suite à la dissolution de l'Assemblée nationale

Notre président fédéral était également présent à la commission de la Défense nationale et des Forces armées sur le projet de loi de finances 2025. Il a fait part de la position de la FAGF.

Il faut ici rappeler les 75 millions d'euros d'économie faits entre 2023 et 2024

concernant le versement de la PMI alors qu'un rattrapage de son point considéré comme juste n'aurait représenté qu'un montant estimatif de 42 millions.

Nos blessés qui ont servi les intérêts de la France ne doivent pas être, une fois de plus, au vu de la situation financière de la France, les victimes de restrictions budgétaires.

Unissons nos efforts pour ce faire et souhaitons que de justes solutions à nos revendications se concrétisent.

Notre conseil d'administration s'est réuni à 2 reprises : le 12 mars et le 8 octobre. Lors de ce dernier, le bureau fédéral a rencontré Me Malika OUARTI, qui nous représente dans la procédure judiciaire nous opposant au nouveau propriétaire. Il se pose dès lors notre maintien de notre siège au 74, blvd Haussmann.

Sur recommandation de notre expert-comptable, la FAGF a dû arrêter le versement de

l'aide versée vers Noël aux conjoints survivants et qui pour beaucoup était un plus pour la fin d'année.

Le C.A. s'est également prononcé pour l'arrêt de notre adhésion à la FNAM, car notre proposition de motion concernant la PMI n'a pas été évoquée à leur A.G. de 2023. Nous pensons que la FNAM focalise sa priorité sur le devoir de mémoire (qui est aussi une bonne cause) mais occulte la défense des blessés qui est notre intérêt primordial.

En votre nom, la FAGF a été présente le 9 avril au ravivage de la flamme de l'Arc de Triomphe avec d'autres camarades d'autres associations. Notre président était accompagné de notre drapeau d'Alain LALOGUE et de Guillaume SARRELANGUE.

Dans le cadre du devoir de mémoire et de l'opération « Cèdres de la mémoire », la FAGF a parrainé 24 cèdres plantés sur le mont Makmel au LIBAN. En hommage



VIE de la FÉDÉRATION

aux 58 parachutistes français tués lors de l'attentat du Drakkar au LIBAN, Florent était présent, à PARIS, à la cérémonie du 41^e anniversaire de ce triste événement en présence de Jean-Louis THIÉRIOT, ministre des Armées et Anciens combattants.

La FAGF a accordé une subvention de 1500€ à une classe de 3^e du collège Les Garcins à BRIANÇON (projet présenté par André ARNOUX) dans le cadre d'un voyage pédagogique et éducatif en lien avec le devoir de mémoire.

Le C.A. a également donné son accord (C.A. du 8/10/2024) pour l'achat, sous forme de don, de la machine LAGUN L 1050 au profit du CERAH.

En ce qui concerne nos sections, elles sont au nombre de 8 : Alsace, Ardèche/Drôme, Maine-et-Loire/Sarthe, Nord-Pas-de-Calais, Calvados Eure Orne Normandie, Pyrénées-Orientales, Somme/Boulonnais et Vosges-Lorraine.

Notre commission sociale, chère à Suzanne SEGUIN, n'a été destinataire d'aucune demande d'aide, cette situation nous interpelle. Nous connaissons les problèmes d'un grand nombre de nos adhérents conjoints survivants.

Je voudrais aussi adresser tous nos remerciements à notre vice-président Jean-Marie ETIENNE pour l'excellence dans la réalisation de notre journal l'Amputé qui reste souvent le seul lien avec nos adhérents éloignés, ne pouvant pas être présents à nos assemblées générales. Le journal est tiré à 1057 exemplaires, dont 450 sont adressés aux députés et sénateurs.

Un grand merci aussi à notre comptable Dominique LECHAT à qui nous souhaitons un prompt rétablissement et à notre secrétaire Laurence MAILHAC.

Compte tenu du contexte international actuel, il faut que nos armées disposent de tous les moyens dont elles ont besoin. Espérons que la loi programmation (2024-2030) soit respectée, voire même renforcée.

L'année 2024 a été riche en cérémonies commémoratives marquant le 80^e anniversaire des débarquements de Normandie et de Provence mais aussi la libération des villes et villages longtemps soumis à l'occupation nazie.

Le président soumet le rapport au vote de l'assemblée – le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

COMPTE RENDU FINANCIER :

C'est Michèle VIS, notre trésorière, qui présente le rapport financier.

Le compte d'exploitation pour l'exercice 2024 se solde par un déficit de 165 642 € (total charges = 437 383 € – total produits = 271 741 €).

Elle commente également l'actif et le passif du bilan 2024.

Les avoirs 2024 de la Fédération se montent à 4 044 149 €.

RAPPORT du cabinet d'expertise comptable :

Le rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2024 est lu par Michèle VIS.

L'attestation établie par M. Bruno DA SILVA – expert-comptable du cabinet EXCO/NEXIOM – certifie la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels de la Fédération (voir annexe).

Le rapport financier de la trésorière de la Fédération est adopté à l'unanimité des membres présents et quitus est donné à la trésorière ainsi que décharge au Conseil d'administration.

Depuis plusieurs années, la FAGF se retrouve bien seule à dénoncer les injustices envers les blessés. Un décret récent vient de diminuer l'indemnisation des blessés. Nous remercions le président de l'UBFT d'être intervenu récemment auprès de Madame MIRALLES pour l'informer des conséquences de ce décret sur l'indemnisation des blessés.

La FAGF, ayant déjà intervenu sans succès auprès de Madame MIRALLES, du ministre des Armées Monsieur LE CORNU et de Monsieur le président de la République, a décidé d'interpeller les députés membres de la commission de la Défense. À noter que cette initiative est soutenue par l'UFAC.

Je vous remercie pour votre écoute.

INTERVENTION des INVITES :

Sont intervenus :

M. Jean-Marc SAEZ, adjoint à la cheffe du service des Pensions et des Risques professionnels de LA ROCHELLE ;

Mme **Patricia BELGRAND**, experte en Pensions militaires d'invalidité ;

M. Joseph BASCOU, directeur de recherche du CERAH ;

M. Cyril LOGEL, orthoprothésiste, responsable du service appareillage du CERAH ;

Mme Manon FRAJMANN et **M. Gabriel ELEUTERIO** de la société Advanced Care Technologies ;

Mme Victoire HUBERT et **M. Patrick PETIT** de l'association Handicap International.

Leurs pertinentes interventions ont retenu toute l'attention de l'assemblée.

Le président clôture cette assemblée générale à 12 H 15.

*Le Président Fédéral :
Florent RICHARD*

*Le Secrétaire Général :
Bernard HAEBERLE*



MESSAGE À DESTINATION DES TITULAIRES de l'allocation de reconnaissance du combattant



L'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) souhaite vous communiquer deux informations importantes relatives à la mise en paiement de l'allocation de reconnaissance du combattant (ARC).

1 - Le Service des retraites de l'Etat (SRE) modernise son système informatique, ce qui est susceptible, à la marge, d'engendrer des incidents de paiement. Si vous rencontrez une difficulté dans le paiement de votre échéance, vous trouverez ci-après le lien pour vous permettre de prendre connaissance de l'ensemble des informations utiles en la matière :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/liste-actualite/anomalies-ponctuelles-sur-le-paiement-des-pensions-de-letat-important>

Comme indiqué sur le site du SRE, en cas de problème de paiement, il vous est demandé de prendre contact avec le numéro unique des finances publiques : 09 70 82 33 35 (appel non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.

2 – Par ailleurs, le SRE a confirmé, le 6 août dernier, le retour au paiement unique, qui avait été abandonné en 2023. En conséquence, les personnes percevant une retraite militaire ou de la fonction publique devraient voir, à nouveau leurs échéances semestrielles de l'ARC englobées avec le versement des autres pensions et/ou émoluments.

COMMUNIQUER au plus près de nos adhérents !



Dans un monde en constante évolution, où l'information circule à une vitesse impressionnante, il est essentiel pour toute association de maintenir une communication

efficace et proche de ses adhérents.

Communiquer au plus près de ses membres n'est pas seulement une question de fréquence, mais surtout de qualité, d'écoute et d'adaptation aux besoins spécifiques de chacun.

Les adhérents sont le cœur même de toute organisation. Ils apportent leur soutien, leur engagement et leur confiance. Elle facilite aussi la remontée d'informations, les retours d'expérience et la prise en compte des suggestions, essentiels pour améliorer continuellement les services proposés. Une communication honnête, transparente et claire instaure la confiance. Certaines associations ont mis en place des outils innovants pour rester proches de leurs adhérents.

Par contre d'autres restent dans le flou avec la volonté de ne pas vouloir communiquer, voulant garder leur domaine réservé, sur lequel il veille avec un soin jaloux, qu'il protège des empiètements des autres. Communiquer au plus près de ses adhérents est un enjeu majeur pour toute organisation souhaitant perdurer et se développer. Cela nécessite une écoute attentive, une adaptation constante et une volonté sincère de créer du lien. En combinant transparence, personnalisation, diversité des supports et réactivité, il est possible de bâtir une relation solide et durable avec ses membres.

Ainsi, chaque adhérent se sent valorisé, informé et impliqué, contribuant pleinement à la réussite collective.

FEDERATION DES AMPUTÉS DE GUERRE DE FRANCE

*Blessés pour la France,
Au service de la France.*

*Honneur et dignité,
Défense et soutien,
A nos blessés.*

